

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 STRASBOURG

Strasbourg, le 17 janvier 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Partie nominative

PROFILEST profilage métaux

Carreau de l'ancienne mine d'Ottange 2
BP 5
57840 OTTANGE

Affaire suivie par : PLANCY Sylvie
Téléphone : 03 88 13 06 25
Courriel : sylvie.plancy@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0006201658 SP/AR

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 15/11/2022 de l'établissement PROFILEST profilage métaux implanté Carreau de l'ancienne mine d'Ottange 2 BP 5 57840 OTTANGE. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- Madame PLANCY Sylvie, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Madame Alice RENAULT, ADEME

Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Sylvie PLANCY	Par délégation L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines : Sébastien CODINA

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 15/11/2022 de l'établissement PROFILEST profilage métaux implanté Carreau de l'ancienne mine d'Ottange 2 BP 5 57840 OTTANGE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 STRASBOURG

Strasbourg, le 13 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PROFILEST profilage métaux

Carreau de l'ancienne mine d'Ottange 2
BP 5
57840 OTTANGE

Références : 0006201658 SP/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement PROFILEST profilage métaux implanté Carreau de l'ancienne mine d'Ottange 2 BP 5 57840 OTTANGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROFILEST profilage métaux
- Carreau de l'ancienne mine d'Ottange 2 BP 5 57840 OTTANGE
- Code AIOT : 0006201658
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société PROFILEST a exploité une installation de traitement de surface autorisée par arrêté préfectoral du 06 juin 1991.

Par décision du Tribunal de Grande Instance de Thionville du 13 mars 2014, la société a été mise en liquidation judiciaire. Maître Nardi a été désigné en tant que liquidateur judiciaire. Ce dernier a notifié le 30 janvier 2015 la mise à l'arrêt définitif des installations. Compte tenu de l'absence de mise en sécurité du site et de l'impécuniosité de la société, le site a fait l'objet d'une demande d'intervention ADEME prescrite par l'arrêté de travaux d'office de mise en sécurité du 30 novembre 2017. Les travaux se sont déroulés au cours du premier semestre 2019. Le site a fait par la suite l'objet d'un incendie et d'une occupation illégale en 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité n'est pas effective. Des déchets pulvérulents restent sur site. Après transmission du rapport de fin de travaux par l'ADEME, une demande de rallonge de fonds au ministère sera nécessaire pour financer la poursuite des travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. " II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment « 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ; " 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; " 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; " 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. " III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : Le liquidateur judiciaire a notifié le 30 janvier 2015 la mise à l'arrêt définitif des installations. Le site est partiellement clôturé. Une partie de la clôture a été enlevée lors de l'intervention des pompiers sur un incendie en 2022. Au moins deux accès au bâtiment incendié sont accessibles. La limitation d'accès au site n'est pas effective. Des déchets pulvérulents restent stockés dans le sous-sol d'un bâtiment. Tous les déchets n'ont pas été éliminés. Ces déchets sont très pulvérulents et présentent donc un potentiel caractère explosif. L'ADEME indique que lors de son intervention de 2019, la clôture du site a été mise en place. A l'exception des déchets pulvérulents situés dans le sous-sol d'un bâtiment, les produits et déchets du site ont été enlevés. Selon l'ADEME, ces déchets n'ont pu être enlevés en raison d'une insuffisance de fonds. Après transmission du rapport de fin de travaux par l'ADEME, une demande de rallonge de fonds sera nécessaire pour financer la poursuite des travaux. La mise en sécurité n'est pas effective.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet